

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026

Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND

Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_49 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CCG 2025

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a l'obligation de communiquer le rapport annuel de la Communauté de communes du Genevois.

En effet, en application de l'article L5211-39 du CGCT, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Le rapport ayant été communiqué aux membres du Conseil Municipal,

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2025 de la CCG.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026

Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlene DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND

Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_50: CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

Monsieur le Maire propose aux membres présents du Conseil Municipal la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Ce conseil municipal des jeunes aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne et la démocratie dès le plus jeune âge. Ce projet s'inscrit par ailleurs pleinement dans le projet éducatif de la Commune, en lien avec l'école et la FOL 74.

Chaque collectivité souhaitant se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».

Le CMJ est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

L'objectif éducatif est de permettre aux enfants et/ou adolescents un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par les élus de la commune.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie communale.

Le Conseil Municipal des Jeunes remplirait un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des jeunes de la commune au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal des Jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes
- **DESIGNE** Mme Lydie CHEVEAU comme référente du CMJ.
-

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilaïn DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND
Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_51 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026_50 en date du 8 septembre 2026 instaurant la création du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité ;

Le règlement intérieur tel que joint en annexe à la délibération définit notamment :

- La durée du mandat (2 ans)
- La composition du CMJ qui est composé de 8 jeunes (4 écoliers et 4 collégiens) élus par leurs camarades des classes de CM1 à la 5ème, à la parité dans la mesure du possible.
- La composition et le rôle de l'équipe encadrante adulte
- Le déroulement des élections
- Son fonctionnement

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le contenu du présent règlement intérieur tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE FEIGERES (CMJ)

DEFINITION :

Le CMJ est une assemblée qui réunit les jeunes élus de CM1, CM2, 6ème, 5ème domiciliée à FEIGERES. Elle est présidée par le Maire de FEIGERES.

COMPOSITION :

Il est composé de 8 jeunes (4 écoliers et 4 collégiens) élus par leurs camarades des classes de CM1 à la 5ème, à la parité dans la mesure du possible.

Si l'une des deux listes (écoliers et collégiens) n'est pas complète, les places vacantes peuvent être attribuées à des candidats de l'autre liste.

OBJECTIFS :

Le CMJ répond à la volonté de la municipalité de permettre l'expression pleine et active de la démocratie locale.

Le but est de permettre aux jeunes de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et devoirs et de participer à la vie de leur commune.

Les deux idées essentielles du CMJ sont d'une part, agir, être acteur et représenter les autres enfants d'une même classe d'âge par la gestion autonome des projets par les jeunes conseillers eux-mêmes, et d'autre part, découvrir, apprendre et développer la citoyenneté au quotidien, qui passe notamment par la familiarisation avec le processus (le vote, le débat contradictoire, les élections...).

Pour son bon fonctionnement, le CMJ se doit d'être :

- un lieu d'expression et d'écoute
- un lieu d'apprentissage de la citoyenneté
- un lieu d'action
- un lieu de dialogue et d'échange avec les représentants de la municipalité.

Enfin, ce dispositif doit également permettre d'instaurer et de développer un dialogue intergénérationnel, favorisant l'expression de tous et de tout âge.

La mise en place du CMJ est de permettre aux jeunes élus de s'impliquer sur leur commune en :

- les amenant à déterminer des priorités, des projets communs, en leur donnant des méthodes de travail
- leur apprenant en tant qu'acteur à participer, à gérer et à s'investir sur la durée d'un projet afin d'acquérir le savoir-faire, préparer et mener un projet à terme
- leur apprenant la gestion d'un budget.

ROLE DU CMJ :

La mise en place d'un CMJ permet de prendre en compte la parole des jeunes conseillers et s'inscrit dans une démarche pédagogique. En leur donnant la parole, on leur permet d'argumenter et de critiquer leurs idées et projets, de développer leur esprit et leur force de

conviction et enfin de développer leurs compétences : savoir écouter, respecter l'autre, être le représentant ou le porte-parole de ses électeurs, être responsable.

DEVOIRS DU JEUNE ELU ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION :

- Le jeune élu doit écouter et être écouté, respecter l'autre et ses différences d'idées. Chacun doit pouvoir exprimer librement ses opinions. Il doit être tolérant envers ses camarades du CMJ et les autres jeunes de la commune ;
- Chaque jeune élu s'engage à respecter une neutralité religieuse et politique ;
- Le jeune élu est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse envers les autres conseillers et les adultes ;
- Le jeune élu doit être ponctuel et assidu aux différentes réunions (arrivées/départs)

L'EQUIPE D'ENCADREMENT :

Elle est constituée par des membres du conseil municipal des adultes comme suit :

- *un délégué en charge du CMJ*
- *L'adjoint aux affaires scolaires*
- *Deux autres conseillers, et deux suppléants*

Ils ont pour mission de :

- participer à l'élaboration du CMJ et sa mise en place
- assurer le fonctionnement et l'organisation générale du conseil
- garantir le respect des règles de fonctionnement
- encadrer les enfants et les adolescents en apportant des méthodes pédagogiques
- favoriser l'expression des jeunes conseillers
- participer à l'évaluation du CMJ
- faire circuler l'information et assurer la communication vers les différents partenaires
- aider les jeunes à organiser leur travail et à progresser dans leur réflexion
- susciter et inciter l'échange entre les jeunes conseillers et répondre à leurs interrogations concernant l'avancement de leurs projets
- veiller à l'échéance de leur projet et créer toutes les conditions pour qu'ils progressent dans leur production
- participer à la rédaction et à la mise en forme des documents et projets au sein du CMJ.

L'ORGANISATION DES ELECTIONS :

→Information pré-électorale :

Une information est adressée aux Feigérois via le journal municipal afin de les informer de l'organisation des élections du CMJ.

Une réunion publique peut être organisée en Mairie.

Avec l'accord des enseignants, une réunion d'information peut être organisée à l'école afin de présenter le projet et de sensibiliser les enfants à celui-ci.

→Déclaration de candidature :

- Une déclaration de candidature est demandée aux enfants qui désirent se présenter à l'élection.
- Une autorisation parentale est sollicitée permettant la participation de leur enfant au vote de l'élection municipale. Une autorisation de droit à l'image est aussi demandée.
- Les candidats déclarés reçoivent une confirmation d'inscription.

→ Campagne électorale :

Pendant la campagne électorale, un affichage permet aux candidats de présenter leur profession de foi et une présentation dans les classes de l'école peut être proposée.

→ Conditions d'éligibilité et le collège électoral :

Sont éligibles les jeunes des classes de CM1, CM2, 6ème, 5ème qui résident à Feigères.

Sont électeurs les jeunes domiciliés à Feigères des classes de CM1 à la 5ème.

→ Vote :

Le vote se déroule à la mairie de Feigères : la commune fournit la logistique adaptée : l'urne, l'isoloir, les cartes d'électeurs et autres fournitures nécessaires aux élections.

Le principe de base concernant le déroulement de vote est de se rapprocher au plus près du code électoral national.

Chaque électeur peut voter pour 4 écoliers de CM1 et CM2 et pour 4 collégiens de 6^{ème} et 5ème

Les bulletins de vote sont de couleurs différentes, l'une pour les écoliers, l'autre pour les collégiens et sont insérés dans la même enveloppe.

Le bureau de vote est présidé par des adultes, les postes d'asseurs seront être tenus par des jeunes conseillers ou des enfants et adolescents candidats ou non.

La présentation de la carte d'électeur et le passage dans l'isoloir sont préconisés pour le vote.

LE DEPOUILLEMENT ET LES RESULTATS :

Il est effectué dès la fin du scrutin sur le lieu du bureau de vote.

La table de dépouillement se compose d'enfants et d'adultes :

- 1 qui ouvre les enveloppes

- 1 qui lit à voix haute le nom des candidats choisis

- 2 qui enregistrent le nombre des voix de chaque candidat sur les feuilles de pointage des résultats.

- 1 qui récupère les bulletins et qui les classe.

- 1 qui récupère les enveloppes et qui vérifient qu'elles sont vides.

Les autres membres supervisent les opérations

Sont déclarés nuls toutes enveloppes sans bulletin, tout bulletin sans enveloppe, tout bulletin autre que ceux imprimés et tout bulletin portant des signes distinctifs de reconnaissance.

Le président du vote (adulte) déclare les résultats à la fin du dépouillement.

Les résultats sont affichés à la mairie et annoncés dans le journal municipal Que se passe t-il à Feigères. Ils sont proclamés lors du conseil municipal suivant et les jeunes conseillers sont présentés aux adultes.

LE FONCTIONNEMENT DU CMJ :

→ *Durée du mandat :*

Il est de deux ans

Un vote est organisé tous les deux ans dans le courant du 1er trimestre de l'année scolaire.

En cas de départ d'un ou plusieurs conseillers, le 9ème et 10ème, se voient proposer la place de conseiller(s).

→ *Commissions :*

Le CMJ peut fonctionner en commissions de travail. Elles sont déterminées par les enfants en fonction de leurs préoccupations et centres d'intérêt.

Le nombre de commissions est officialisé par le CMJ.

Les commissions sont des réunions de travail par petits groupes de conseillers enfants. Les projets qui sont élaborés en commission sont proposés et votés en séance plénière.

→ *Séances plénières :*

Elles sont des temps privilégiés d'échanges et de débats où sont présentés par un rapporteur les travaux effectués en commissions. Les réunions (commissions et séances plénières) se dérouleront à la mairie de Feigères et le jour sera déterminé en fonction de la disponibilité des enfants.

→ *Convocations :*

Elles sont adressées aux membres du CMJ au moins 7 jours avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour. Elles sont également envoyées par courrier ou courriel au représentants légaux

Tout élu peut donner pouvoir de le représenter à toute autre personne membre de l'assemblée, laquelle ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

→ *Relations entre le conseil municipal des jeunes et le conseil municipal des adultes (CMA) :*

Les projets adoptés par les commissions puis avalisés par l'assemblée plénière du CMJ peuvent être inscrits par le maire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal adultes.

Chaque rapporteur de commission présente son projet ou peut se faire représenter par un conseiller municipal adulte du groupe de travail. Au cours de la réunion, le conseil municipal adultes examine ce projet et se prononce par vote sur son éventuelle adoption.

→ *Budget :*

Un budget de fonctionnement est alloué au CMJ chaque année lors du vote du budget municipal, il permet de financer certains projets ou certains choix ;

Un budget d'investissement peut être intégré dans le budget communal en fonction des projets proposés par le CMJ et validé par le Conseil Municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND

Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_52 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES CMJ ET CME DE HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Maire explique que l'ACMJE74 est une association créée en janvier 2023 avec le soutien des trois sénateurs de Haute-Savoie qui ont aidé à diffuser un sondage pour faire un état des lieux des CME/CMJ dans le département. L'association est ouverte à toutes et tous : membres actifs, adhérents ou bienfaiteurs, qu'ils soient élus, professionnels, personnes qui veulent s'investir pour développer la citoyenneté et le vivre ensemble au sein des communes.

A titre indicatif, la Haute-Savoie contient 85 communes engagées par un CMJ ou CME (conseil municipal des enfants) soit 1 158 élus jeunes déclarés.

Pour l'année 2026, le coût de l'adhésion est fixé à 10 € par conseiller municipal jeune soit 80 €.

L'adhésion permet de rejoindre un réseau d'équipes encadrantes de CMJ et CME et de disposer de retours d'expériences et d'idées pour la vie du CMJ.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** l'adhésion à l'association des CMJ et CME de Haute-Savoie
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND
Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_53 : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION AU 01.01.2027

Monsieur l'adjoint aux finances explique qu'en application de l'article 1604 bis du Code général des impôts En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition :

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Monsieur l'adjoint aux finances précise enfin que la Commune a voté en 2013 pour l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants de plus de deux ans.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Vu Décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 26/08/2026,

Considérant que l'instauration de la taxe doit intervenir avant le 30 septembre 2026,

Considérant que la commune de Feigères ne figure pas parmi la liste des communes situées en zones « tendues »

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **CHARGE M.** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026

Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND

Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_54 : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET FIXATION DU TARIF DU PRET DE MATERIEL AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique que les tarifs de la salle polyvalente et de la salle du Châtelard ont été actualisés. La dernière révision tarifaire datant de 2023 pour l'instauration d'un surcoût énergie sur la période du 01/10 au 31/03.

Sur proposition de la commission associations et de la commission finances, la grille tarifaire envisagée est la suivante :

TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

LOCATION DE LA SALLE DU CHATELARD réservée aux résidents de Feigères	Commune	Supplément énergie du 01/10 au 31/03
Syndic de copropriété FORFAIT (Du Lundi au Jeudi)	50 €	
Particuliers résidant la commune (week end)	100 €	50 €
Associations de la commune	gratuité	

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE LES WEEK-ENDS comprenant vaisselle, cuisine, tables, chaises et sono	Commune	Commune CCG	Communes Hors CCG	Supplément énergie du 01/10 au 31/03
Habitants	600 €	1 000 €	1 500 €	150 €
Associations à but non lucratif (loi 1901)	Gratuité pour la 1ère utilisation puis 200 € par location	800 €	900 €	150 €
Autres	1 400 €	1 600 €	1 800 €	150 €

Chèque de caution salle : 1 500 €

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de fixer un tarif pour la location du matériel communal aux habitants de Feigères (tables 8 places et bancs).

Sur proposition de la commission associations et de la commission finances, la grille tarifaire envisagée est la suivante :

TARIFS DE LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL		
LOCATION DE TABLES 8 PLACES ET DE BANCS	Tarif sans livraison	Tarifs avec livraison
réservée aux résidents de Feigères et sur le territoire de la commune uniquement		
1 à 10 tables avec les bancs	30 €	60 €
11 à 20 tables avec les bancs	50 €	80 €

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la proposition tarifaire telle qu'exposée ci-dessus pour la salle polyvalente et la salle du Châtelard.
- **ACCEPTE** la proposition tarifaire telle qu'exposée ci-dessus pour la location du prêt de matériel (bancs et tables) aux habitants de la commune.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERESEXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPALDate de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND

Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_55 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle que dans le cadre du vote du budget 2026, une enveloppe a été fixée pour les subventions versées aux associations.

Par délibération n°2026/37 en date du 5 juin 2026, le Conseil Municipal a validé l'octroi de subventions aux associations qui en ont fait la demande.

Aujourd'hui, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 200 € à l'association Sentiers Neydens qui permettra de financer la réparation d'un véhicule ainsi que des équipements de balisage nécessaires à son activité.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ATTRIBUE** la subvention ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits à l'article au budget 2026

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND
Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_56 : ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOURVABLES

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que, malgré toutes ses diligences, il ne peut obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut notamment trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès...)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande du Service de Gestion Comptable d'Annemasse de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 8129140115 en date du 17/08/2026,

Vu la proposition de la commission finances en date du 26 août 2026,

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ADMET** en non-valeur les créances figurant sur la liste susmentionnée,
- **AUTORISE** l'émission d'un mandat au compte 6542 – créances admises en non-valeur d'un montant de 28 278,66 €.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026

Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND

Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_57 : TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'EGLISE- CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Eglise, ce dernier a autorisé le dépôt d'une demande de subvention au Conseil Départemental 74.

Ce dernier a répondu favorablement et a décidé d'octroyer une participation financière de 32 400 € à la Commune dans le cadre de son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Une convention définit les modalités techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune. Le document est joint en annexe à la présente délibération.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** le projet de convention financière entre le Département et la commune tel que joint à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits au budget 2026.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE FELGÈRES**

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par M. Martial Saddier, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° CP-2026- du 27 juillet 2026, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Felgères, sise Mairie, 152 chemin des poses du bois, 74160 Felgères, représentée par Eric Collomb, son Maire, et ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Par la délibération n°CP-2020-408 du 15 juin 2020, le Département de la Haute-Savoie a adopté son plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux communes, aux collectivités à statut particulier et aux propriétaires privés qui mènent des opérations de restauration du patrimoine historique mobilier et immobilier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre des travaux de restauration des intérieurs et de la charpente de l'église de Saint-Lazare à Felgères.

ARTICLE 2 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le bénéficiaire, qui prendra l'attache d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte validé par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (UDAP et/ou CRMH) afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'église néo-classique de Felgères nécessite des travaux de restauration de sa couverture et de ses intérieurs. Ces travaux seront conduits sous la maîtrise d'œuvre d'un architecte du patrimoine.

ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, tiendra le Département informé du déroulement des travaux en transmettant à la Direction Culture et Patrimoine les comptes-rendus de chantier et les rapports intermédiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses du programme décrit dans l'article 3, éligibles à un soutien au titre du plan de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards, s'élèvent à 81 000 € HT.

Le Département alloue à ce programme une subvention d'un montant correspondant à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un montant plafond de 32 400 €.

Conditions de paiement

Les dépenses doivent répondre à l'objet de la subvention attribuée (art. 1 et 3).

La date de début d'éligibilité des dépenses pour le versement de la subvention est celle du vote de l'aide accordée par le Conseil départemental, sauf dans le cas où une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été accordée en amont par le Président du Conseil départemental en raison du caractère urgent des travaux à réaliser. Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses est celle du courrier du Département autorisant le démarrage anticipé des travaux.

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre à la Direction Culture et Patrimoine du Département (CS 32444, 74041 ANNECY cedex), et dans la limite de 80 % du montant attribué.

Le versement du solde de l'aide attribuée, soit 20 %, est conditionné à la fourniture d'une attestation de fin des travaux, d'un état récapitulatif définitif des factures acquittées et d'éléments attestant du respect des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et la part non versée sera annulée. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

Toute modification des caractéristiques techniques du projet devra faire l'objet d'une information écrite à la Direction Culture et Patrimoine du Département, et d'un avenant à la présente convention si le Département l'estime nécessaire (cf. article 7 ci-après).

En effet, la subvention est allouée pour un objet précis, sur la base d'une description détaillée des travaux prévus. Leur modification est susceptible d'empêcher le versement de la subvention, si les travaux réalisés ne correspondent pas à la description ayant justifié l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans les articles 1 et 3 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, **panneaux de chantier**, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evénements et du Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.
- Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné.
- Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).
- Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoieExperience). Inscire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux) liés au projet soutenu.
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - Twitter : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
 - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, **pose de première pierre, inauguration**, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture...).
 - Contact : cabinet@hautesavoie.fr,
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil départemental de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
- Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.
- Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr
- Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera en lien avec le projet soutenu, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site Internet associé : experience.hautesavoie.fr
- Installer une signalétique valorisant le soutien du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de chantier, et veiller à son bon entretien pendant toute la durée du chantier.
- Installer une plaque définitive valorisant le soutien du Département de la Haute-Savoie sur l'édifice restauré ou un cartel à côté de l'œuvre restaurée en cas de soutien à la restauration d'un objet mobilier.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le 18 AOUT 2026, en deux exemplaires

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Martial Saddier

Pour la Commune de Feigères
Le Maire

Eric Collomb

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026

Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilaïn DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND
Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_58 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027- CREATION DES POSTES DE VACATAIRES ET FIXATION DE LEUR REMUNERATION

Monsieur le Maire que le recensement général de la population aura lieu sur la Commune de Feigères du 20 janvier 21 février 2027.

La responsabilité du recensement est partagée entre le Maire, responsable de la collecte et l'INSEE qui supervise les opérations de collecte et exploite les données.

A cet effet, il convient de recruter 5 agents recenseurs conformément à l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27/02/2002 et de les rémunérer étant précisé que l'Etat compensera en partie les frais engendrés par l'enquête de recensement par le versement d'une dotation forfaitaire.

La commission finances propose de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

- Une rémunération de base égale à 60 % du SMIC brut,
- Une prime de 40 € par demi-journée de formation dispensée par l'INSEE
- Une prime de 50 € pour la réalisation de la tournée de reconnaissance
- Une prime de 1 € par feuille de logement papier remplie
- Une prime de 1,5 € par feuille de logement numérique remplie
- Une prime de 0,5 par bulletin individuel papier rempli,
- Une prime de 1 € par bulletin individuel numérique rendu,
- Une prime de fin de mission de 200 € modulable versée en fonction des critères suivants :
 - Ponctualité (25%)
 - Rigueur et soin des documents (25%)
 - Disponibilité (25%)
 - Secteur terminé (25%)

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** la création de 5 postes de vacataires pour les opérations de recensement 2027,
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs tel qu'énoncé ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2027.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Leroquis", written over a faint, larger signature.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	1
Exprimés	18
Pour	18
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND
Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

**DELIBERATION N°2026_59: CHEMIN RURAL « PASSAGE D'OGNY A SUR LES VIGNES »-
MODIFICATION DU TRACÉ, DESAFFECTATION ET REGULARISATIONS FONCIERES**

Par délibération n° D2020-67 en date du 3 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'engager une enquête publique de désaffectation et de déplacement d'une portion du chemin rural « passage d'Ogny à sur les Vignes », afin d'éloigner le passage du public des habitations.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 7 décembre 2020 et Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de la Commune.

Par délibération n° D2022-32 du 12 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé le déplacement d'une portion du chemin rural « passage d'Ogny à sur les Vignes » par l'aliénation d'une portion du chemin rural et l'acquisition de nouvelles parcelles.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le géomètre est intervenu pour le bornage et la numérotation des emprises concernées et que le nouveau tracé d'une portion du chemin rural a été réalisé.

Monsieur le Maire précise que les frais relatifs à la procédure d'enquête publique, les frais de géomètre et l'aménagement du nouveau tracé d'une portion du chemin rural ont été à la charge de Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désaffectation d'une partie dudit chemin rural et de procéder aux régularisations foncières suivantes, conformément au document d'arpentage n° 829L établi par le cabinet de géomètres-experts HYP-ARC :

- Echange de parcelles avec Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL consistant en :
 - la cession par la Commune à Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL de la parcelle cadastrée section ZD n° 225 de 95 m² (issue de la portion du chemin rural désaffectée),
 - la cession par Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL à la Commune de la parcelle cadastrée section ZD n° 230 de 206 m² (issue de la parcelle cadastrée section ZD n° 177) sur laquelle a été aménagé en partie le nouveau tracé du chemin rural.

Il est précisé qu'un coffret électrique est implanté sur la parcelle cadastrée section ZD n° 225, issue de l'ancienne emprise du chemin rural. Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL a été informé de la nécessité de prendre contact avec ENEDIS afin d'établir une convention de servitude permettant à ENEDIS d'accéder à ce coffret pour les besoins de son entretien et de la sécurité du réseau.

- Cession par Monsieur Jean-Claude BOCQUET à la Commune de la parcelle cadastrée section ZD n° 227 de 7 m² (issue de la parcelle cadastrée section ZD n° 85) sur laquelle a été aménagé en partie le nouveau tracé du chemin rural,
- Cession par la Commune à Madame Ursula BALESTRA et à Monsieur Jean-Marc PILLET de la parcelle cadastrée section ZD n° 224 de 11 m² (issue de la portion du chemin rural désaffectée).

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

-APPROUVE la désaffectation d'une portion du chemin rural « passage d'Ogny à sur les Vignes », suite à l'aménagement du nouveau tracé qui permet de garantir la continuité dudit chemin ;

- DECIDE d'affecter à l'usage du public l'emprise constituée des parcelles cadastrées section ZD n° 227 et 230, correspondant au nouveau tracé du chemin rural « passage d'Ogny à sur les Vignes » en remplacement de la portion désaffectée ;

- DECIDE la régularisation des actes suivants :

- Echange de parcelles avec Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL, consistant en :
 - la cession par la Commune à Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL de la parcelle cadastrée section ZD n° 225 de 95 m² (issue de la portion du chemin rural désaffectée).

Le prix de vente est fixé à 1 euro non versé. Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle est estimée à 1 euro le m², soit 95 euros.

- la cession par Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL de la parcelle cadastrée section ZD n° 230 de 206 m² (issue de la parcelle cadastrée section ZD n° 177) sur laquelle a été aménagé en partie le nouveau tracé du chemin rural.

Le prix de vente est fixé à 1 euro non versé. Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle est estimée à 1 euro le m², soit 206 euros.

- Cession par Monsieur Jean-Claude BOCQUET à la Commune de la parcelle cadastrée section ZD n° 227 de 7 m² (issue de la parcelle cadastrée section ZD n° 85) sur laquelle a été aménagé en partie le nouveau tracé du chemin rural.

Le prix de vente est fixé à 1 euro non versé. Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle est estimée à 1 euro le m², soit 7 euros.

- Cession par la Commune à Madame Ursula BALESTRA et à Monsieur Jean-Marc PILLET de la parcelle cadastrée section ZD n° 224 de 11 m² (issue de la portion du chemin rural désaffectée).

Le prix de vente est fixé à 1 euro non versé. Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle est estimée à 1 euro le m², soit 11 euros ;

-DECIDE que les actes authentiques seront reçus en la forme administrative ;

-PRÉCISE que les frais relatifs aux actes administratifs d'échange entre la Commune et Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL et de vente de Monsieur Jean-Claude BOCQUET à la Commune seront à la charge de Monsieur Jean-Baptiste COURTIOL ;

-PRÉCISE que les frais relatifs à l'acte administratif de vente de la Commune à Madame Ursula BALESTRA et à Monsieur Jean-Marc PILLET seront à la charge de ces derniers.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS



A handwritten signature in black ink, which appears to read "M. Leroquis", is written over the text of the secretary's name.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND
Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

DELIBERATION N°2026_60: PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE- NON PURGE DES HYPOTHEQUES

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil ou après exercice du droit de préemption pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur,

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée des hypothèques.

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

-AUTORISE le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Leroquis', is written over the name of the secretary of the session.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 14.09.2026
Date de publicité : 14.09.2026

Le huit septembre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 03/09/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	17
Représentés	2
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Roger GALOYER, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Dominique MONTIBERT à Dominique DUNAND
Naïs IMBERNON à Sébastien BOUVIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marielle LEROQUAIS.

**DELIBERATION N°2026_61 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2024/12 DU 26/03/2024
INSTAURANT UN PERIMETRE D'ETUDES AU TITRE DE L'ARTICLE L424-1 DU CODE DE
L'URBANSIME DANS LE BOURG ANCIEN (OAP 9)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2024_12 en date du 26 mars 2024, il a décidé d'instaurer un périmètre d'études dans le bourg ancien de Feigères, plus particulièrement au lieu-dit Grossaz, qui représente un potentiel d'accueil de population important à l'échelle de la commune via l'urbanisation d'un secteur non bâti mais identifié au PLU pour le confortement de ce pôle de vie.

Cette zone est par ailleurs concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation n°9 (Bourg ancien - Grossaz), qui permet de définir des principes d'aménagement urbain cet espace de confortement urbain identifié.

Cette zone est destinée à l'accueil d'un programme d'habitat permettant de structurer un front bâti le long de la route de Grossaz et le long de la route du Pré-Vally.

Cependant, plusieurs points nécessitaient d'être pris en compte dans le cadre du développement futur de la commune, en matière de capacité et de sécurisation de certaines voiries (Route de Grossaz, Route du Pré Vally, Chemin de Chez Villet, Route de Songy et Passage du Nant), ainsi que de capacité des systèmes d'alimentation en eau potable, en assainissement des eaux usées sur la commune ainsi qu'en terme de collecte des ordures ménagères.

Sur le secteur cité ci-avant, stratégique pour la structuration villageoise du chef-lieu, et présentant un potentiel de développement de l'habitat significatif, la commune a souhaité questionner les options prises par le PLU, dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de l'ensemble du secteur historique du bourg ancien, portant notamment sur :

- le programme des futures opérations à réexaminer et affiner, en termes de logements, notamment sociaux, au regard de l'évolution des enjeux sociaux et liés au cadre de vie et prenant en compte les opérations récentes alentours ...
- en lien avec la valorisation des espaces publics, dans le contexte d'une sensibilité patrimoniale forte et d'une volonté de conserver et valoriser les qualités d'ambiance du

hameau, nécessitant une réflexion sur les espaces publics, les mobilités et le stationnement et sa valeur paysagère

- et en lien avec les capacités actuelles et futures des infrastructures de desserte.

Il apparaissait donc nécessaire d'engager les études sur ce secteur pour doter la collectivité d'une vision globale de son aménagement, afin de :

- permettre à la commune de se prémunir contre un risque de développement urbain non maîtrisé susceptible de compromettre (ou rendre plus onéreux) la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ou de requalification des espaces publics,
- préserver la forme urbaine et les caractéristiques paysagères et bâties actuelles du site, tout en permettant son évolution et sa densification maîtrisée.

Ainsi, il a été proposé d'inscrire un périmètre d'études au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles visées ci-après, et d'engager une étude sur l'aménagement et la programmation du développement global de ce secteur de la commune, afin d'évaluer :

- les potentialités d'accueil en termes de logements, et leurs conditions de mutation,
- les potentialités de maillage des espaces publics ou collectifs (notamment ceux supports de mobilité douce),
- les besoins en stationnement, et renforcement des réseaux secs et humides qui pourraient être induits par un apport de population nouvelle.

Le Conseil municipal a donc décidé par délibération n°2024_12 :

- d'approuver la nécessité d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global du secteur et d'évaluer, le cas échéant, les incidences du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- de décider en conséquence de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement global, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'instaurer un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au chef-lieu, par le tracé figurant en annexe de la présente délibération ;
- de préciser qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré ;
- de dire que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

En effet, il convenait pour la Commune de Feigères d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement.

Pour rappel, le sursis à statuer est une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à ce jour, aucune étude d'aménagement du secteur n'a été lancée par la Commune et qu'il n'est pas envisagé de conserver ce projet d'étude d'aménagement, rendant ainsi la délibération n°2024_12 du 26 mars 2024 sans objet.

Monsieur le Maire explique enfin qu'en vertu de l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration « un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 ».

Ainsi, au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir abroger la délibération n°2024_12 en date du 26 mars 2024.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

-ABROGE la délibération n°2024_12 en date du 26 mars 2024 en vertu de l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Marielle LEROQUAIS



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.